

Chemin :

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section II : Revenus imposables
 - ▶ 1re Sous-section : Détermination des bénéficiaires ou revenus nets des diverses catégories de revenus
 - ▶ V : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères
 - ▶ 2 : Détermination du revenu imposable

Article 82

- ▶ Modifié par Décret n°2012-653 du 4 mai 2012 - art. 1

Pour la détermination des bases d'imposition, il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent ou en nature accordés aux intéressés en sus des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères proprement dits. Toutefois les logements mis à la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prévues par l'article D. 14 du code du domaine de l'Etat ou par l'article D. 2124-75 du code général de la propriété des personnes publiques, ne sont pas considérés comme un avantage en nature.

Le montant des rémunérations allouées sous la forme d'avantages en nature est évalué selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime.

NOTA:

Modifications effectuées en conséquence des articles 2 et 3-I [2°] du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L242-1
Code du domaine de l'Etat - art. D14
Code général de la propriété des personnes publiques. - art. D2124-75
Code rural - art. L741-10

Cité par:

Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 - art. 12, v. init.
Décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 - art. 12 (V)
Arrêté du 10 mai 2010 - art. Annexe (Ab)
Arrêté du 10 mai 2010 - art., v. init.